



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Architectes

Question écrite n° 47106

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la loi du 3 janvier 1977 qui réserve aux architectes et aux maîtres d'œuvre agréés un certain nombre de travaux. Actuellement, la limite est de 170 mètres carrés ; en dessous de cette limite, des maîtres d'œuvre non agréés peuvent exercer. Jusqu'à présent, les DDE appliquaient cette règle en admettant que le maître d'œuvre non agréé pouvait exercer son art pour les bâtiments inférieurs à 170 mètres carrés ou par simple circulaire, la règle des 170 mètres carrés s'appliquerait dès lors que l'existant plus l'extension atteignent ensemble 170 mètres carrés. Ce décret d'exigence condamne de fait bon nombre de maîtres d'œuvre non agréés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'interprétation que doivent retenir les maîtres d'œuvre et les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de ces professionnels appréciés dans le monde rural.

Texte de la réponse

Le recours à un architecte est obligatoire pour tout projet architectural qui fait l'objet d'une demande de permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre nette n'excède pas 170 mètres carrés. Ces dispositions dérogatoires de la loi du 3 janvier 1977 doivent, comme toutes les dérogations, s'interpréter restrictivement. Ainsi, toute extension d'un bâtiment conduisant à lui faire dépasser 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette est soumise à l'obligation du recours à l'architecte, lorsque le maître d'ouvrage est un particulier construisant pour lui-même. L'application stricte de ces dispositions ne remet pas en cause les principes dérogatoires posés par la loi ni, en conséquence, l'activité économique des maîtres d'œuvre non agréés. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47106

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 75

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1070